Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 044-214400822-20240129-240129A24_003P-AR

MAIRIE de LIGNÉ

- Loire-Atlantique -

Arrêté du Maire numéro 2024_003P

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation de la pratique sportive sur le terrain synthétique dénommé « Terrain des Bouclières »

N° de l'acte : 240129A2024_003P
Classification : 6.1.2 – établissement recevant du public

Le Maire de la Commune de LIGNÉ (Loire-Atlantique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L 2122-21 relatif à l'organisation de la Commune et particulièrement aux attributions exercées au nom de la Commune,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L 2111-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,
Vu l'arrêté n°231009A23_314 du 9 octobre 2023 portant sur l'autorisation d'ouverture au public du terrain synthétique ;
Considérant qu'il est indispensable de règlementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la Commune de Ligné et en particulier le terrain synthétique dénommé « Terrain des Bouclières ».

ARRÊTE

Article 1 : Destination de l'équipement
Le terrain de sport en gazon synthétique dénommé « Terrain des Bouclières » est principalement destiné à un usage sportif, dont la pratique du football.
Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, uniquement sur autorisation expresse de Monsieur le Maire ou du Service des sports de la collectivité.

Article 2 : Mise à disposition de l'équipement
Le planning d'utilisation est établi chaque année par la Mairie après études des demandes reçues.
Le terrain synthétique est prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives Lignéennes, et autres groupes encadrés comme le Centre de Secours de Ligné, sur demande préalable adressée au Service des sports. L'utilisation du terrain se fera uniquement pendant les créneaux attribués à chacun.
La ville de Ligné se réserve le droit de modifier à tout moment le plan d'occupation du site et d'en informer les utilisateurs.
L'accès dans l'enceinte du terrain synthétique est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 3 : Utilisation de l'équipement en accès libre
En dehors des créneaux mis à disposition par la Mairie, le terrain est librement accessible.
Néanmoins, lors de l'intervention des services techniques municipaux pour sa maintenance, l'accès est interdit pour des raisons de sécurité.
Les usagers utilisant l'équipement en accès libre s'engagent à respecter scrupuleusement et sous leur entière responsabilité le règlement intérieur, les préconisations d'utilisation ainsi que les interdictions.

Article 4 : Clés d'accès pour les secours
La commune met à disposition 1 clé du portail d'entrée-parking secours :

- Au FCMTL
- Au foot loisirs Lignéens
- Au collège Agnès VARDA
- Au collège Saint Joseph
- Au centre de secours de Ligné

Toute reproduction de clé est interdite. La Mairie ne fournira pas de clé supplémentaire.

Article 5 : Entretien hebdomadaire de l'équipement
L'entretien hebdomadaire du terrain par les Services Techniques Municipaux est prévu tous les jeudis après-midi. En cas d'intempéries ou d'occupation exceptionnelle validée par la Mairie sur ce créneau, l'entretien sera décalé sur un autre après-midi dans la semaine.
Aucune pratique sportive ne sera possible lors de l'intervention des services techniques municipaux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 044-214400822-20240129-240129A24_003P-AR

Article 6 : Conditions d'utilisation du terrain synthétique

Pour garantir la qualité du terrain et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les indications suivantes :

- Utiliser des chaussures de ville, des crampons vissés, des pointes d'athlétisme, des chaussures boueuses, ... sur le terrain synthétique. Seule l'utilisation de crampons moulés et de baskets de sport propres est autorisée.
- Ne pas utiliser de matériels non-conformes et/ou non-validés par la Mairie sur l'ensemble du terrain (buts, ...)
- Ne pas fumer et vapoter dans l'enceinte du terrain synthétique, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.
- Ne pas boire de l'alcool ni jeter des chewing-gums dans l'enceinte et notamment sur le terrain synthétique.
- Ne pas jeter de détritus au sol dans l'enceinte du terrain synthétique.
- Ne pas se suspendre aux buts, au pare-ballons, aux mains courantes et au grillage.
- Ne pas s'accrocher aux filets.
- Ne pas installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse, ...
- Ne pas réaliser de marquages même provisoires (plâtre, peinture, ...).
- Ne pas utiliser de source de chaleur (briquet, chalumeau, pyrotechnie, ...).
- Ne pas utiliser de cornes de brume, sirènes et autres objets bruyants.
- Ne pas stationner ou circuler avec des engins motorisés dans l'enceinte du terrain synthétique.
- Ne pas afficher de panneaux publicitaires, enseignes ou décoration sans l'accord de la Collectivité.

Maintien dans le temps des performances sportives du gazon synthétique et de l'éclairage :
Si les utilisateurs choisissent de n'occuper qu'un demi terrain lors de leurs pratiques, ils devront veiller à alterner les demi terrains utilisés de manière à éviter toute usure prématurée du terrain et à conserver l'uniformité de l'éclairage.
Les spectateurs sont accueillis derrière la main courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

Article 7 : Responsabilités

L'utilisation du terrain synthétique et des équipements attenants sont placés sous la responsabilité des utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition de l'équipement (incidents ou accidents corporels, matériels, vols ...).
L'encadrement des associations sportives, des établissements scolaires et autres groupes devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations.
L'application du présent arrêté et la sécurité des usagers sont assurés par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs et s'engagent à les faire respecter. Les encadrants devront nommer les personnes responsables de toute dégradation faite aux matériels, au revêtement et aux installations.
La commune de Ligné ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une utilisation ou une pratique non conforme à la destination de l'équipement.

Article 8 : Mise à disposition de buts mobiles

La commune met à disposition des associations des buts mobiles. La première utilisation nécessitera une formation par les services techniques municipaux. Toute personne susceptible d'être amenée à installer ou ranger les buts mobiles devra impérativement suivre cette formation en amont.
Les associations utilisatrices seront ensuite chargées de l'installation et désinstallation des buts mobiles. Les cages ne pourront être utilisées que pendant les activités de chaque association. Elles devront être désinstallées, rangées et sécurisées, hors de portée du public, à la fin de chaque entrainement ou manifestation (art. R.322-25 du code du sport). A défaut de respecter cette disposition, la commune pourra mettre fin à tout moment à la mise à disposition des buts mobiles.
Pour s'assurer que l'association réalise l'installation et désinstallation des buts mobiles dans de bonnes conditions d'utilisation et de sécurité, une notice d'utilisation sera fournie par la commune.
Les associations devront alerter la commune en cas de détérioration des buts mobiles. L'entretien dû à l'usure normale attendu sur ce type de matériel sera à la charge de la commune. Les autres dommages seront à la charge de l'association responsable des dommages.

Article 9 : Éclairage de l'équipement

Le terrain ne peut être éclairé que pour les entrainements en nocturne.
Un système d'éclairage crépusculaire permet l'allumage adapté à la luminosité du terrain.
L'éclairage peut se faire sur demi terrain ou terrain complet.
L'éclairage se fait à l'aide d'une télécommande mutualisée, mise à disposition gratuitement :

- Au FCMTL et au FOOT LOISIRS
- En cas de perte ou casse, l'achat de la nouvelle télécommande sera facturé équitablement aux deux clubs.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 044-214400822-20240129-240129A24_003P-AR

Article 10 : Signalement des problèmes techniques
Tout problème d'ordre technique doit être signalé à la Mairie :

- Par téléphone au 07 87 51 04 81
- Par mail à coordination.sport@ligne.fr

Article 11 : Application du présent arrêté
Les responsables des clubs, des établissements scolaires, des associations sportives Lignéennes, des autres groupes encadrés, les services municipaux, et tous les autres utilisateurs sont chacun en ce qui les concerne responsables de l'application du présent arrêté.
Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain synthétique ainsi qu'aux espaces attenants.
Toute inobservation du présent arrêté par un usager peut entrainer une suspension immédiate d'accès à l'équipement, provisoire ou définitive. Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.
Les dégradations seront facturées à leurs auteurs après constat.

Article 12 : Ampliation
Monsieur le Maire de Ligné, le Directeur Général des Services, l'agent de Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Ancenis Saint Géréon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture du département.

Article 13 : Recours administratif
Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'ile Gloriette BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Ligné, le 29.01.2024

Le Maire,
Maurice PERRION

COMMUNE DE LIGNÉ
(L-A)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 044-214400822-20240129-240129A24_003P-AR